

GE_GERICHTE ATAS/1015/2018 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1015_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1015/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1015/2018 del 1 novembre 2018

Erwägungen

E. 3

septembre 2014 (ATAS/979/2014) opposant le recourant à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA).

Vu l'arrêt du 23 novembre 2015 du Tribunal fédéral, annulant le jugement précité de la chambre de céans et renvoyant la cause à la SUVA pour instruction complémentaire au sens des considérants ;

Vu la suspension de la cause, par ordonnance du 3 décembre 2015, jusqu'à nouvelle décision de la SUVA entrée en force ;

Vu la décision de la SUVA du 27 avril 2018 accordant au recourant une rente d'invalidité d'un degré de 46% dès le 1er janvier 2014 ;

Vu la reprise de l'instruction de la présente procédure par ordonnance du 28 juin 2018 ;

Attendu que, par écriture du 2 octobre 2018, l'intimé a conclu à ce qu'une rente entière fût octroyée au recourant de novembre 2006 à septembre 2013, puis un quart de rente dès octobre 2013 ;

Que, par écriture du 18 octobre 2018, le recourant s'est rallié aux conclusions de l'intimé, sous réserve de l'attribution d'une indemnité de procédure à titre de dépens ;

Qu'il y a dès lors lieu de prendre acte de cet accord, lequel est de surcroît conforme aux dispositions légales en la matière. ***

A/315/2015 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.